

GE_GERICHTE CAPH/236/2021 vom 21. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_236_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/236/2021 du 21 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/236/2021 del 21 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

La révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit (art. 405 al. 2 CPC). En conséquence, la présente procédure, qui a pour objet la révision d'un arrêt notifié avant le 1er janvier 2011, est régie par le CPC.

E. 2

Interjeté contre une décision (art. 308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans une affaire patrimoniale dont la valeur

- 10/16 -

C/16650/2006-2 litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 311 CPC), l'appel est recevable, étant rappelé que l'art. 332 CPC soumet au recours (au sens large) la décision sur la demande en révision.

E. 3

L'arrêt de la Cour du 9 décembre 2015 a déjà déclaré recevable la demande en révision, puis a annulé les chiffres 1, en tant qu'il avait condamné B_____ et C_____ solidairement à payer 63'483 fr. 80 bruts avec intérêts moyens à 5% l'an à compter du 1er mars 2003, sous déduction des sommes reçues de l'assurance perte de gain en lieu et place du salaire pour la période allant du 6 septembre 2005 au 31 janvier 2006, 3 et 4 du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes (CAPH/137/2008) du 11 juillet 2008 et renvoyé la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur ces points.

E. 4

B_____ est désormais décédée. La faillite de sa succession répudiée a été clôturée faute d'actifs. La procédure de révision formée par l'appelant en tant qu'elle touchait à des prétentions dirigées contre la précitée a ainsi pris fin. Cette circonstance entraîne la rétractation des chiffres 1, 3 et 4 du dispositif de l'arrêt de la Cour du

E. 9

décembre 2015. 5. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir donné droit à sa demande de révision. Comme relevé ci-dessus, celle-ci ne concerne plus que C_____. 5.1. Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC).

La révision pour ce motif suppose ainsi la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont " pertinents ", dans le sens d'importants ("

erhebliche "), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt du Tribunal fédéral 4F_3/2007 du 27 juin 2007 précité, consid. 3.1; ATF 134 IV 48 consid. 1.2); 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu: il s'agit de pseudo- nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 134 IV 48 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4F_3/2007 du 27 juin 2007 précité, ibidem; 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Les faits postérieurs qui se sont

- 11/16 -

C/16650/2006-2 produits postérieurement à ce moment (les vrais faits nouveaux ou vrais nova; echte Noven) sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC). En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle action (MARTIN H. STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. II, 2012, n° 12 ad art. 328 CPC); 4° ces faits ont été découverts après coup (" nachträglich "), soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (arrêt du Tribunal fédéral 4F_3/2007 du 27 juin 2007 précité, consid. 3.1; ATF 134 IV 48 consid. 1.2). Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), elles supposent en bref aussi la réunion de cinq conditions: (1°) elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); (2°) elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; (3°) elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); (4°) elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; et (5°) le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2). 5.2. L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC).

Le demandeur supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve (art. 8 CC), en ce sens qu'il supporte les conséquences de l'absence d'allégation de ce fait, respectivement celles de l'absence de preuve de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_606/2020, consid. 4.2.3). 5.3. En l'espèce, l'appelant a requis la révision partielle de la décision exécutoire et définitive de la Cour d'appel des prud'hommes du 11 juillet 2008, en raison de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour du 9 novembre 2012. Les conclusions de l'appelant ne sont donc admissibles qu'en tant qu'elles restent dans le cadre de celles articulées dans la procédure terminée par l'arrêt dont la révision est requise. L'appelant n'a pas expliqué pour quelle raison, au vu de l'arrêt de 2012, il reprenait en bloc ses conclusions en salaire jusqu'au 31 octobre 2006 (369'930 fr.) dont une partie lui a été allouée; son conseil s'est déclaré d'ailleurs incapable de les expliciter à l'audience de la Cour du 8 septembre 2015. Il apparaît d'emblée que les conclusions en constatation de la fin de rapports de travail au 31 décembre 2008 ainsi que le tort moral requis pour un montant supérieur à 50'000 fr. ne sont pas recevables sur révision. Enfin, la conclusion constatatoire

- 12/16 -

C/16650/2006-2 relative au licenciement d'octobre 2005 n'est pas non plus recevable, puisque des conclusions en paiement, qui en procèdent, ont été articulées.

Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 10 mars 2015, la décision de 2012 a pour la première fois admis la thèse soutenue par l'appelant, à savoir que seuls celui-ci et B_____ avaient la volonté intime et concordante de créer une société simple afin d'exploiter le restaurant, soit la reconnaissance judiciaire de la société simple constituée uniquement de deux associés.

Il s'agit de l'élément qui ouvre la voie de la révision, et en constitue le cadre.

Aux termes de l'arrêt du 9 novembre 2012, une société simple a existé entre l'appelant et B_____, nonobstant la conclusion parallèle d'un contrat de travail. Aucun indice ne laissait entrevoir que l'intimé C_____ aurait été partie au contrat de société simple existant entre l'appelant et B_____ ; il avait en revanche exercé une activité de mandataire de ladite société simple. Cette société simple avait existé entre l'appelant et B_____ jusqu'au 31 décembre 2005, tandis que le contrat de travail de l'appelant avait été résilié le 26 octobre 2005; les montants dus en vertu dudit contrat de travail (135'191 fr.) représentaient des dettes externes de la société simple.

Seuls les faits pertinents découlant de cette dernière décision sont ainsi relevants dans le cadre de cette procédure de révision de l'arrêt prud'homal de 2008. Les conclusions préalables de l'appelant ne sont donc pas recevables. Doit en outre être prise en compte désormais la fin de la procédure en tant que feu B_____ était concernée.

Dans le jugement attaqué, les premiers juges ont retenu que l'appelant et B_____ avaient simulé un contrat de travail en 2008, et ont dès lors débouté l'appelant de ses conclusions. Pareille décision excède le cadre de la révision fondée sur l'arrêt de 2012, qui enseigne uniquement que les deux précités composaient la société simple qui exploitait l'établissement public jusqu'à fin 2005.

L'appelant fait valoir que la résiliation de son contrat de travail n'était pas valable, puisqu'elle avait été signifiée par B_____ seule, alors qu'il était lui-même membre de la société simple exploitant l'établissement public. Comme il n'avait pas consenti à son licenciement, celui-ci était inopérant.

A supposer que cet argument porte, il n'a en tout état pas d'effet sur la situation de l'intimé jusqu'à fin 2005. Comme déjà relevé dans l'arrêt de la Cour du 3 mai 2017, il ne se déduit pas de l'arrêt du 9 novembre 2012 – invoqué à l'appui de la révision requise – que l'intimé aurait été l'employeur de l'appelant jusqu'au 31 décembre 2015 [recte 2005]. En ce qui concerne l'indemnité pour tort moral, l'appelant a fait valoir, comme l'a rappelé l'arrêt de 2008, des conclusions

- 13/16 -

C/16650/2006-2 en première instance de 32'100 fr., amplifiées ensuite et sans explication à 50'000 fr., en lien seulement avec son licenciement signifié en octobre 2005, soit à une époque où l'intimé ne faisait pas partie de la société simple de l'époque selon l'arrêt de 2012.

Ainsi, sur la foi de la décision précitée, l'intimé ne répond pas des créances salariales de 2000 au 31 décembre 2015, lesquelles ont au demeurant été portées en déduction dans le calcul du bénéfice final de la société simple formée entre B_____ et l'appelant.

Cette circonstance a pour effet que la demande en révision, en tant qu'elle est dirigée contre l'intimé pour des prétentions antérieures à fin 2005, n'est pas fondée.

L'intimé, selon l'inscription du Registre du commerce, n'a exploité l'établissement que dès le 1er février 2006, de sorte que c'est à cette date qu'il pourrait cas échéant revêtir la qualité d'employeur et répondre des prétentions de l'appelant.

L'arrêt de 2008 a retenu en fait que l'appelant avait perçu des indemnités perte de gain du 20 septembre 2005 au 31 juillet 2006, en raison d'une incapacité de travail, mais n'a pas examiné en droit la période postérieure au 31 janvier 2006 puisque la fin des rapports de travail, consécutive au licenciement du 26 octobre 2005, avait été arrêtée à cette date. Les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la portée de l'inscription au Registre du commerce de l'intimé comme exploitant de l'établissement, à compter du 1er février 2006. Sur ce point, l'intimé a déclaré, à l'audience du Tribunal du 24 septembre 2018, que les employés étaient alors restés ceux de sa mère. Il a allégué par ailleurs qu'il n'avait fait que mettre sa patente à disposition de sa mère pour l'exploitation de l'établissement, sans effet sur les contrats de travail en cours, puisqu'il était encore mandataire de sa mère. Aucun témoin entendu par le Tribunal n'a déposé sur ce fait. Les premiers juges ont encore retenu, en fait, que le licenciement du 24 août 2006 provenait de B_____, dont le conseil avait rédigé le courrier, tandis que l'appelant avait adressé sa lettre de contestation à la précitée et à l'intimé. L'appelant était au demeurant alors en incapacité de travail et a perçu des indemnités perte de gain, comme l'établit le décompte daté du 6 septembre 2006 de l'assurance perte de gain souscrite par B_____, à tout le moins jusqu'en juillet 2006; il n'a pas soutenu que ce faisant la précitée n'aurait pas respecté ses obligations découlant de l'art. 324a al. 2 CO. L'appelant n'a d'ailleurs pas chiffré la créance qu'il considérerait détenir pour la période de février à octobre 2006, s'étant limité à reprendre en bloc ("montant global et estimé") ses conclusions pécuniaires d'avant 2008. Il a affirmé n'avoir

- 14/16 -

C/16650/2006-2 "certainement pas été pleinement compensé par les diverses indemnités qu'il a pu recevoir, particulièrement en termes d'assurance chômage", ce qui n'est pas suffisant en termes de fardeau d'allégation. Il n'a en particulier pas allégué la quotité des montants perçus à titre d'indemnités perte de gain durant la période en cause qui devrait en tout état être prise en considération, dont on ignore quand elles ont pris fin. Le juge ne saurait remédier à pareille carence. Pour cette raison, la question de savoir si l'intimé était ou non employeur de l'appelant durant ce laps de temps peut rester ouverte, l'appelant devant en tout état être débouté de sa demande de révision sur ce point. En définitive, il résulte de ce qui précède que la décision attaquée sera annulée. Il sera statué à nouveau dans le sens que la demande en révision sera rayée du rôle en tant qu'elle était dirigée contre feu B_____, après qu'il aura été pris acte du décès de celle-ci et de la clôture de sa succession et que sera dès lors rétractée l'annulation prononcée en 2015, puis rejetée, en tant qu'elle était recevable sur rescindant et était dirigée contre l'intimé. 5.4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de révision (art. 106 al. 1 CPC), en 4'765 fr., comprenant l'émolument de décision de première instance, dont la quotité n'a pas été remise en cause (1'965 fr.), les frais déjà arrêtés par décisions de la Cour des 9 décembre 2015 (300 fr.) et 3 mai 2017 (1'500 fr.) ainsi que du présent arrêt, fixés à 1'000 fr. (art. 7, 43,69, 71 RTFMC). Le montant précité sera compensé avec les avances de frais déjà versées par les parties en 6'700 fr., le solde de 1'500 fr. étant restitué à l'intimé et celui de 435 fr. à l'appelant.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC), étant précisé que, de par les positions respectives des parties, la situation procédurale s'est révélée complexe mais exempte de procédés téméraires. * * * * *

- 15/16 -

C/16650/2006-2

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2:

A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 22 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Statuant à nouveau: Prend acte du décès de B_____ et de la clôture, pour défaut d'actifs, de sa succession liquidée par voie de faillite. Rétracte en conséquence les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du 9 décembre 2015. Raie du rôle la demande de révision de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes (CAPH/137/2008) du 11 juillet 2008, en tant qu'elle était dirigée contre feu B_____, formée par A_____. Rejette, dans la mesure de sa recevabilité sur rescindant, la demande de révision, de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes (CAPH/137/2009) du 11 juillet 2008, en tant qu'elle était dirigée contre C_____, formée par A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires du Tribunal et du présent arrêt à 2'965 fr., compensés à due concurrence avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève. Met à la charge de A_____ lesdits frais de 2'965 fr., ainsi que les frais en 300 fr. arrêtés par arrêt de la Cour du 9 décembre 2015 et en 1'500 fr. par arrêt de la Cour du 3 mai 2017 déjà compensés à due concurrence avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève.

- 16/16 -

C/16650/2006-2

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'500 fr. à C_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 435 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.